

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N° /2024 R.A.

001175

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT
Rue Charles Serre

PUBLIÉ LE 17 JUL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée en date du 3 juillet 2024 par l' ACCIS représentée par M. Bismuth Marc sise 410 Bd Clémenceau 13300 Salon de Provence concernant une réception pour une communion,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement d'une réception pour une communion au 410 Bd Clémenceau, **le stationnement de tous les véhicules à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur trois (3) emplacements Rue Charles Serre au plus près du lieu de réception :**

Du 26 au 27 juillet 2024

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Sous la directive des services techniques municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 48h00 avant le début des opérations.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022.

Elle est de 2,60€ par emplacement et par jour. Frais de dossier : 5,00€

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 17 JUL. 2024
M
R/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



01/01/2024 -> 31/12/2024

Mairie de Salon de Provence
Service Réglementation administrative
174 place de l'Hôtel de Ville
13300 Salon-de-Provence France
Tél : 04 90 44 89 62
Facture du 16/07/2024

Association ACCIS
410, Boulevard Clémenceau
13300 SALON DE PROVENCE

A régler avant le **Dès réception de la présente facture**
Chèque à l'ordre de "La Régie domaine public"

Code tiers :

Rue serre

Dénomination	Quantité*	P.Unitaire	P.Total
ODP			
Frais de gestion ODP (/forfait) <i>Frais de gestion 1,00 - Période : 26/07/2024 - 27/07/2024</i>	1,00	5,00	5,00
Stat. hors zone payante SANS RESA (U/JOUR/forfait) <i>Jour(s) 2,00 * Véhicule(s) 3,00 - Période : 26/07/2024 - 27/07/2024</i>	6,00	2,60	15,60
Total (En Eur) :			20,60

(*) Quantité arrondie au centième inférieur

Références pour le paiement en ligne

Paiement en ligne : Possibilité de payer en ligne de manière sécurisée via le service TIPI du Trésor Public en vous rendant à l'adresse web suivante :
URL : <https://portailtipi.geodp.io/#/sdp> - Code régie : 048823

ODP : N° FACTURE : 0240001500648 - MONTANT : 20,60 €

Talon à joindre au règlement

REDEVABLE : ACCIS
N° FACTURE : 0240001500648



DATE : 16/07/2024
SOMME DUE: 20,60 €